

COPROPRIETE VDH

Rosée-Lambert
Rue Laurent Vandenhoven, 31
1140 Bruxelles
CGER 001 - 2714422 - 50
Tel. Rosée 02/ 216 90 19
Tel. Lambert 02/ 241 07 10

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (projet) page 1

ARTICLE UN :

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux façades des étages, ni enseignes, ni réclames, linges et autres objets sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-après intitulé « Publicité »

ARTICLE DEUX :

Les parties communes notamment les halls, les cages d'escaliers, paliers, dégagements devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit, sauf concernant le cas échéant, les vélos, voitures d'enfants aux endroits spécialement désignés par l'assemblée générale.

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire reste libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance, qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amenée de gaz en caoutchouc ou autres matières sujettes à rupture sous la pression des gaz ; ces tuyaux doivent être rigides, métalliques et fixés.

Les occupants de l'immeuble ne sont autorisés à avoir dans l'immeuble des chiens, chats oiseaux ou autres animaux qu'à condition que ceux-ci ne gênent la tranquillité et la sécurité des habitants de l'immeuble.

ARTICLE TROIS : Mode d'occupation – destination des locaux :

Les copropriétaires, locataires, le personnel et autres occupants de l'immeuble habitant ou travaillant dans l'immeuble devront toujours en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille.

L'accès au « jardin » à l'arrière du bâtiment n'est autorisé qu'aux propriétaires.

Les appareils de détection de fumée, de gaz ou de CO2 sont autorisés mais sous la responsabilité des personnes qui les ont installés qui veilleront à leur bon fonctionnement (renouvellement des piles).

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs. Il ne pourra être fait aucun bruit anormal. Pour des raisons de sécurité ((tentatives d'effractions en plein jour), la porte d'entrée doit toujours rester fermée à clef de jour comme de nuit. L'emploi d'instruments de musique, postes de radio et télévisions, est autorisé.

Toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants de l'immeuble.

Le calme et la tranquillité doivent être respectés de 22 h à 6 h comme le stipule la loi.

S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuants les parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques et de télévision.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (projet) page 2

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers et machines de bureau.

L'installation et la mise en application de la soudure autogène et électrique et de la peinture à la cellulose sont interdits dans l'immeuble.

L'appartement est destiné uniquement à l'usage de logement.

ARTICLE QUATRE : Publicité :

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, exception faite pour le rez-de-chaussée sur les portes et les murs extérieurs, ni dans les escaliers, hall et passages.

Il est permis d'apposer, à côté de la porte d'entrée une plaque du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.

ARTICLE CINQ : Interdictions :

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodantes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans l'accord exprès de l'assemblée générale. Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désireront avoir à leur usage personnel pareil dépôt devront supporter seuls les frais supplémentaires d'assurances contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires de l'immeuble.

Les aménagements, déménagements, transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux doivent se faire par l'extérieur et en aucun cas par la cage d'escaliers.

Toute dégradation commise, par leur manutention, aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire ou au locataire responsable.

Aucune antenne de télévision ni parabole ne pourra être placée sur le toit.

ARTICLE SIX : Transmission des obligations :

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble, conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance. En cas d'infraction grave, dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande de l'assemblée des copropriétaires.

Les locataires devront montrer à leur propriétaire la preuve qu'une assurance incendie et dégâts des eaux couvre l'appartement qu'ils louent.

Chaque copropriétaire ou locataire, est tenu de faire un entretien annuel de sa chaudière par une société agréée (obligatoire pour l'assurance incendie).

La gérance de l'immeuble est assurée par Mme Lambert (1^{er} étage gauche) et Mr Rosès (1^{er} étage droite).